



Arrêté n° 2025 – 052 du 18 février 2025

Portant sur la réglementation temporaire du stationnement, en agglomération, pour permettre l'accès aux boîtiers fibres optique, 24 Chemin des Écoles à BESSIERES

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R644-2-1

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée le 18/02/2025 par la société SOLUTIONS30 SUD OUEST demeurant 35, boulevard de Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN représenté par Monsieur Boris CARMOUZE pour des travaux de raccordement à la fibre.

**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement des véhicules devant ou sur les regards permettant l'accès aux boîtiers de fibre, et ce afin d'en garantir l'accès les jours des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement est interdit sur les emplacements qui permettent l'accès aux boîtiers fibre au sol et qui sont devant le 24 allée des écoles à BESSIERES. Tout véhicule stationné à ces endroits sera considéré comme gênant. Cette réglementation sera applicable à compter du 10 mars 2025 pour une durée maximale de 5 jours calendaires.

**Article 2 :** Le bénéficiaire devra libérer les places de stationnement sitôt les travaux achevés.

**Article 3 :** La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

**Article 4 :** La signalisation au droit et aux abords sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de la société SOLUTIONS30 SUD OUEST .

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.



**Article 5 :** Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 19/02/2025

Le Maire,

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :